**N° 7990**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :   
1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;   
2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions introduites par la loi du 22 janvier 2021 en ce qui concerne les articles 4 à 7 de la même loi jusqu'au 23 juillet 2022 inclus.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c’est-à-dire le 1er mai 2022.

Face à une forte augmentation des infections de Covid-19 et face au risque de fermetures des établissements d’enseignement et d’accueil par décision du Gouvernement, une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été introduite. L’objectif était de créer la possibilité d’un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge à l’école, dans un service d’accueil ou d’éducation pour enfants ou dans une autre structure d’accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu’il a été décidé de mettre en place un système d’enseignement à distance partiel. Cette dérogation temporaire a depuis été prolongée à plusieurs reprises. La dernière prolongation en date a été introduite par la loi du 28 février 2022 et reste applicable jusqu’au 30 avril 2022. Au vu du nombre élevé actuel d’infections avec le variant Omicron, la nécessité de prolonger les dispositions au-delà du 30 avril 2022 s’impose.